PROJET D'ÉVALUATION
POUR LE LYCÉE OZENNE
validé par le conseil pédagogique le 25/11/21
présenté au conseil d'administration du 29/11/21
et au conseil d'administration du 02/12/25

INTRODUCTION :

La note de service du 27 juillet 2021, complétée par la « foire aux questions » du 20 octobre 2021 précise les modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat à compter de la session 2022. Elle stipule que le contrôle continu représente 40% de la note du baccalauréat, et décide que les établissements doivent rédiger un projet d'évaluation qui notamment :

- Identifie :
  - Les différents types d'évaluations mis en place (diagnostiques, formatives, sommatives).
  - Les objectifs propres à chacun de ces types d'évaluation.
  - Les modalités et critères des évaluations.

- Présente le cadre commun respectant la liberté pédagogique et la responsabilité des enseignants, dans lequel chacun inscrit sa propre pratique d'évaluation.

MODALITÉS D'ÉVALUATION :

L'évaluation des élèves peut prendre différentes formes :

- L'évaluation diagnostique a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves, en début d'année scolaire ou en début d'une nouvelle séquence d'apprentissage.

- L'évaluation formative prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser.

- L'évaluation sommative atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique.

Elle repose sur l'ensemble des notes obtenues par l'élèves :

- Les notes retenues pour le baccalauréat dans les enseignements obligatoires et facultatifs ne donnant pas lieu à une épreuve terminale sont les moyennes annuelles du candidat, obtenues par le calcul de la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles. Elles rassemblent donc l'ensemble des résultats chiffrés obtenus par l'élève au fil de son parcours scolaire pendant les deux années du cycle terminal dans les enseignements concernés. Ainsi la notion d'évaluation indispensable pour la constitution de la moyenne n'autorisera en aucun cas un élève à se dispenser d'un autre travail prévu par le professeur.

- La définition des évaluations indispensables pour la constitution de la moyenne est fixée pour chaque discipline par l'équipe disciplinaire, en relation avec le volume horaire hebdomadaire qui lui est consacré, la durée effective du trimestre ou du semestre (réduite au troisième trimestre), le fait que la discipline concernée était ou non déjà enseignée dans la classe précédente.

- Dans le cas où l'équipe disciplinaire le souhaite, la définition mentionnée ci-dessus est fixée par chaque enseignant.

- Dans tous les cas l'évaluation relève de la liberté pédagogique et de la responsabilité du professeur. Il s'assure que les évaluations lui permettent de disposer de plusieurs notes relatives à toutes les compétences évaluables pour la période, quelles que soient les modalités d'évaluation retenues.

- L'enseignant informera les élèves dans le cadre du cours et au moins une semaine à l'avance de la tenue d'une évaluation indispensable pour la constitution de la moyenne. Il en fera également mention sur Pronote à l'attention des élèves absents et des familles.

- La moyenne obtenue devant être représentative du niveau d'un élève, des procédures compensatoires seront mises en place dans les situations suivantes :

    - Les élèves absents à une évaluation pourront être convoqués pour un rattrapage obligatoire le mercredi après-midi sous la surveillance de la vie scolaire. Les professeurs le souhaitant pourront aussi prendre en charge ces rattrapages pendant leurs heures de cours.

    - Si, à titre exceptionnel et pour des motifs de force majeure dûment validés par le chef d'établissement, un élève n'a pas été en mesure de participer à toutes les évaluations indispensables pour la constitution de la moyenne dans une ou plusieurs disciplines, l'enseignant concerné, au vu de l'investissement et du travail effectué par cet élève tout au long de l'année, pourra cependant la considérer comme telle.

    - Si dans une ou plusieurs disciplines un candidat, quelle qu'en soit la raison, ne dispose pas d'une moyenne annuelle valide, une épreuve ponctuelle de remplacement sera organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

    - Les aménagements prévus par les différents dispositifs d'accueil (PAI, PAP, PPS) sont pris en compte. Lorsque les allongements de durée d'épreuves ne sont pas compatibles avec le déroulement de la journée de cours, une adaptation du contenu du contrôle (nombre de questions) ou du barème est mise en place.

FRAUDE :

Les devoirs organisés par les professeurs revêtent le caractère d'un examen officiel, ils doivent permettre aux élèves d'être évalués en toute équité.

Les enseignants sont garants d'une organisation équitable des devoirs, qui revêtent pour les élèves une importance particulière dès la classe de première, dans le cadre du contrôle continu.

Une attention particulière est accordée à l'organisation et à la surveillance des devoirs pour éviter toute fraude, notamment par l'utilisation des téléphones portables : cette fraude aurait

des conséquences importantes pour l'orientation, en défavorisant les élèves qui respectent les règles.

Ainsi les enseignants font appliquer le protocole suivant :

- Les téléphones portables et tout objet connecté, (montres, écouteurs) doivent être rangés dans les sacs en début de devoir et les sacs doivent être stockés en bout de salle.

- Pendant les devoirs, la détention et/ou la manipulation de ces appareils caractérisent une tentative de fraude passible de sanctions. L'élève recevra une punition scolaire ou une sanction disciplinaire en fonction de la gravité des faits reprochés, (cf l'article 4.1.1 du règlement intérieur du lycée).

- Les élèves ne conservent sur leur table que le matériel exigé par les professeurs pour la réalisation du devoir.

De manière générale, il est à noter que l'utilisation d'une intelligence artificielle générative pour réaliser tout ou partie d'un devoir scolaire, sans autorisation explicite de l'enseignant et sans qu'elle soit suivie d'un travail personnel d'appropriation à partir des contenus produits, constitue une fraude. Elle est assimilée à ce titre à l'intervention d'une tierce personne ou à la reproduction non signalée de contenus existants.

Par ailleurs en cas de doute sur la sincérité du travail rendu pendant un contrôle ou dans un devoir maison, le professeur, s'il le juge opportun, pourra demander à l'élève de refaire un travail écrit ou oral sur les mêmes thématiques. En cas de refus de l'élève ou de résultat nettement en discordance avec ce qui avait été produit, la fraude sera constituée.